

1^{er} Comité de suivi de la Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

- Mardi 13 décembre 2022 -

Participants : Voir feuille d'émargement

Support de présentation : *Diap-ComitéSuivi-ChartePhyto2022*

Ce 1^{er} comité de suivi a été l'occasion de retracer l'historique qui a conduit à l'actualisation de la 1^{ère} charte de juillet 2020. Après avoir listé les membres de ce comité, la Chambre d'agriculture du Lot a énuméré les différentes communications sur la nouvelle charte de juillet 2022 (site internet, article de presse agricole, envoi mail, ...).

Dans le cadre du Pacte de Bon Voisinage instauré en 2020, la Chambre d'agriculture du Lot a mis en place une procédure de suivi des sollicitations, pour toute demande d'information relative aux pratiques agricoles ou pour porter à connaissance tout signalement d'un manquement aux bons usages de l'utilisation de l'espace par les particuliers, les élus et les agriculteurs. Elle assure la réception et le suivi de ces sollicitations via une adresse mail dédiée : pacte-de-bon-voisinage@lot.chambagri.fr.

Le tableau de bord montre que parmi les 22 sollicitations depuis juillet 2020, 2 concernent l'usage de produits phytosanitaires. Il est fait état que ces sollicitations doivent être précises pour éviter les mauvaises interprétations.

La Chambre d'Agriculture a ensuite détaillé les 2 thématiques qui ont évolué en 2022 :

- Distance de sécurité par rapport au voisinage
- Modalités d'information préalable

Il est à noter que deux recours gracieux ont été déposés en septembre 2022, par le cabinet d'avocats TTLA pour Association Générations Futures, UFC Que Choisir, Solidaires et par FNE Midi-Pyrénées.

Pour information, la SNCF a également élaboré une charte d'engagement relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le réseau SNCF : <https://www.lot.gouv.fr/charte-d-engagements-d-utilisation-des-produits-r4528.html>



Il a été mis en avant et décidé:

- de rajouter une partie « charte » dans les formations de l'obtention du Certiphyto que la Chambre d'Agriculture réalise
- de l'intérêt de continuer et accentuer l'information et la sensibilisation des particuliers, des élus et des agriculteurs.

Certaines communes lotoises (129) sont sur l'application « IntraMuros ». Il serait intéressant de pouvoir y intégrer des informations notamment sur la prévenance.

- de l'intérêt de disposer d'une liste non exhaustive d'exemples de moyens d'information préalable (gyrophare, appli, ...)

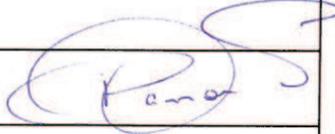
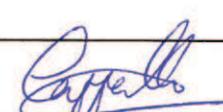
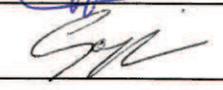
Fiche de présence



Comité de suivi de la Charte départementale
d'engagement
des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques
Mardi 13 décembre 2022

Nom	Prénom	Organisme	Signature
CANAL	Christophe	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT	Excusé
COUDERC	Anne	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT	
SOULAYRES	Rachel	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT	
MAGOT	Laurent	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT	Excusé
MONS	Pierre Henry	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT	Excusé
LACOMBE	Christelle	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT	
LAFRAGETTE	ALAIN	Conseil de l'Agriculture Lotoise	Excusé
LAFRAGETTE	Pierre	Fédé coop	Excusé
BONNAUD	Henri	ADASEA d'OC	Excusé
VERGNES	Georges	MSA DU LOT	
M. Le Président		Communauté de Communes Quercy Bouriane	
BLADINIÈRES	Serge	Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble	Excusé
M. Le Président		Communauté de Communes du Grand Cahors	
M. Le Président		Communauté de Communes du Quercy Blanc	
M. Le Président		Communauté de Communes du Grand Figeac	Excusé
M. Le Président		Communauté de Communes Lalbenque Limogne	
CASSAN	Thierry	Communauté de Communes Causse Labastide Murat	Excusé
M. Le Président		Communauté de Communes Causse Vallée de la Dordogne	
M. Le Président		Communauté de Communes Cazals Salviac	
LALABARDE	Alain	AMF 46	

Comité de suivi de la Charte départementale
d'engagement
des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques
Mardi 13 décembre 2022

RIGAL	Serge	CONSEIL DEPARTEMENTAL	
CHARRON	Patrick	Comite Departemental Association Familiales	
HUGON	Jean Marc	Chambre de commerce et d'industrie	
BREIL	François	Chambre des métiers et de l'artisanat	
JAFFRE CAPPELLE	Dider Vincent	ARS Occitanie	
GAJOT	Catherine	DDT	
LARREDE	Mireille	Préfet	Excusée, représentée par la GAJOT Catherine

Comité de suivi

Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOT

TERRES d'**a**VENIR

Décembre 2022

Composition du comité de suivi



- Président(e) de la Chambre d'Agriculture du Lot
- Président(e) du Conseil de l'Agriculture Lotoise
- Président(e) de l'Association des Maires et Elus du Lot - AMF 46
- Président(e) du Département du Lot
- Président(e) de la Fédération des coopératives du Lot
- Président(e) de la MSA Midi-Pyrénées Nord / Lot
- Président(e)s des Communautés de Communes et d'Agglomération lotoises
- Président(e) de l'ADASEA.D'OC, agréée « Association de Protection de l'Environnement » depuis 2016
- Président du Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques du Lot, association de défense des consommateurs
- Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Directeur(trice) de l'ARS Occitanie – Délégation départementale du Lot

Historique



1^{ère} charte en juillet 2020

Recours → le Conseil d'État annule (26/06/2021) partiellement les dispositions du décret et de l'arrêté du 27/12/2019 relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de PP à proximité des zones d'habitation



Nouvel arrêté et décret 26/01/2022 :

- Nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes
- Elargit les ZNT aux « travailleurs présent de façon régulière »
- Rend obligatoire l'information préalable à l'utilisation des produits
- Élargissement des dispositions pour la protection des personnes, aux personnes travaillant à proximité des zones traitées
- Révision des distances de sécurité des produits classés CMR2
- Laisse aux organisations syndicales représentatives ou à la chambre départementale la capacité de proposer au Préfet une charte d'engagement
- Donne aux Préfets le soin de mettre en œuvre la consultation du public sur les chartes d'engagements
- Donne 6 mois à compter de la publication de l'arrêté (jusqu'au 26 juillet 2022), pour l'approbation par le Préfet.

25/07/2022 : nouvelle charte

23/09/2022 : Recours



Diffusion de la charte

Diffusion de la charte



Site internet

- Charte disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Lot
- Les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture

Type de produits utilisés	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	O
Éliminer les herbes indésirables : graminées, dicotylédones										
Contrôler les maladies : Excoriose, mildiou, oïdium, black- rot, pourritures, ...										
Réguler les ravageurs : Tordeuses de la grappe, cicadelle, ...										
Période de récolte (vendange)										

- CR des réunions du Comité de suivi



AGRO- ENVIRONNEMENT

[EAU : GESTION QUANTITATIVE](#)[EAU : GESTION QUALITATIVE](#)[DÉCHETS - EFFLUENTS](#)[BIODIVERSITÉ](#)[SOLS](#)[ÉNERGIES RENOUVELABLES](#)[DIRECTIVES NITRATES](#)[CHANGEMENT CLIMATIQUE](#)

ECOPHYTO

[> Charte phyto](#)[> Utilisation des produits
phytosanitaires](#)[> DEPHY](#)[> Certiphyto](#)[> CSP](#)[> Bulletin de santé du végétal](#)[CERTIFICATIONS](#)

CHARTÉ PHYTO



Charte d'engagement phyto

Par Arrêté en date du 25 juillet 2022, le Préfet du Lot a approuvé la nouvelle charte révisée, d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques proposée par la chambre d'agriculture et élaborée en concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

Cette charte fixe un cadre départemental à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux habitations et aux lieux accueillant des personnes vulnérables ou des travailleurs de façon régulière est subordonnée à des mesures de protection des personnes sur des lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés.

Tout agriculteur utilisateur des produits phytosanitaires y trouvera les recommandations et la réglementation qui concerne cet usage, en particulier les distances de sécurité à respecter et les possibilités techniques de les réduire, mais aussi les modalités de prévention de son voisinage lors ou avant les chantiers de traitement.

La charte vise également à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs, et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités. De plus, elle contribue à une meilleure compréhension et une meilleure visibilité des pratiques agricoles à l'ensemble des parties prenantes.

Les itinéraires types de traitements phytosanitaires pour les cultures principales du département (calendrier de traitement) :

- [calendrier de traitement des céréales d'hiver](#)
- [calendrier de traitement des cultures de printemps](#)
- [calendrier de traitement de la vigne](#)
- [calendrier de traitement de l'arboriculture](#)

A TELECHARGER

[Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques](#)

CONTACTS

CHAMBRE D'AGRICULTURE
DU LOT

Service Agronomie-Environnement

430 avenue Jean Jaurès
CS60199
46004 CAHORS CEDEX 9

Tél. : 05 65 23 22 22

Email : environnement-vegetal@lot.chambagri.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
DU LOT

Christelle LACOMBE

430 avenue Jean Jaurès
CS60199
46004 CAHORS CEDEX 9

Tél. : 05 65 23 22 22
Mobile : 06 25 76 26 18

Email : c.lacombe@lot.chambagri.fr

Diffusion de la charte



Article de presse agricole :

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs, sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale.

<https://defensepaysannedulot.fr/index.php/2022/09/09/une-nouvelle-charte-dengagement-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phyto-2/>



Une nouvelle charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phyto

Le 25 juillet 2022 a été approuvé la nouvelle charte phyto/ZNT proposée par la profession agricole, dans la continuité de la charte de 2020. Les évolutions législatives sont en particulier : * sur l'information préalable collective et individuelle . « Le dispositif individuel repose sur chaque

defensepaysannedulot.fr

<https://defensepaysannedulot.fr/index.php/2022/08/05/une-nouvelle-charte-dengagement-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phyto/>



Une nouvelle charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phyto

Le 25 juillet 2022 a été approuvé la nouvelle charte phyto/ZNT proposée par la profession agricole, dans la continuité de la charte de 2020. Les évolutions législatives sont en particulier : sur l'information préalable collective et individuelle . « Le dispositif individuel repose sur

defensepaysannedulot.fr

Charte phyto/ZNT

Une nouvelle charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phyto

Le 25 juillet 2022 a été approuvé la nouvelle charte phyto/ZNT proposée par la profession agricole, dans la continuité de la charte de 2020.

Les évolutions législatives sont en particulier :

- sur l'information préalable collective et individuelle . « Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux

L'état d'esprit qui préside est celui d'un dialogue entre riverains et utilisateurs de produits phytos.

bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière. Cette



modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur. »

- le fait que les distances de sécurité minimales s'appliquent également auprès des zones qui accueillent des travailleurs présents de façon régulière. L'état d'esprit qui préside est celui d'un dialogue entre riverains et utilisateurs de produits phytos. La charte est disponible sur le site : defensepaysannedulot.fr

Diffusion de la charte



Réunion d'information :

Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, les coopératives et négoce concernés (journées techniques, groupes/réseaux, ...);

Diffusion de la charte



Envoi aux mairies (21 sept. 2022)

La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

+ Présidents Communauté des communes

+ Parlementaires



Madame, Monsieur Le Maire

Madame, Monsieur Le Président,

Madame, Monsieur Le Parlementaire

Le 25 juillet 2022, le préfet du Lot a approuvé notre nouvelle **charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**, que vous retrouverez sur notre site internet (voir lien ci-dessous)

<https://lot.chambre-agriculture.fr/agro-environnement/ecophyto/charte-phyto/>

Nous vous proposons **d'afficher cette charte** afin d'informer l'ensemble des habitants et ainsi de favoriser le dialogue dans les territoires.

Nous vous rappelons que dans le cadre du pacte de bon voisinage, dont la charte est partie intégrante, nous avons depuis 2 ans, mis en place un suivi des différentes sollicitations dont celles liées à l'usage des produits phytosanitaires. L'adresse mail suivante permet de contacter la cellule de veille :

pacte-bon-voisinage@lot.chambagri.fr



Comité de suivi

Comité de suivi



Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte.

Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Lot, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Le processus de suivi mis en place :

- Recueil des questionnements et signalements relatifs à l'utilisation de produits phyto. à l'adresse mail : pacte-bon-voisinage@lot.chambagri.fr
- Tenue et mise à jour d'un tableau de bord par la Chambre d'Agriculture
- Un accusé de réception du mail est adressé au requérant sous 48 heures

Comité de suivi



- La Chambre d'Agriculture du Lot mandate la personne la plus à même de répondre à la problématique soulevée (direction, élu, conseiller,...). Cette dernière prend attache auprès des acteurs locaux (maires, élus locaux, partenaires des organisations professionnelles, autres partenaires,...) pour appréhender le contexte local. Il se rendra sur place si besoin.
- La Chambre d'agriculture traite les demandes au fur et à mesure.
- Un retour est réalisé vers le demandeur et vers les membres du Comité de suivi lors de la réunion annuelle

Avec la mise en place du Pacte de bon voisinage, ce tableau de suivi traite également de toutes autres thématiques.

Tableau de bord



**Depuis juillet 2020 → 23 signalements
dont 2 « phyto » (demande mairie)**

- mars 2022 : souhaite savoir si nous avons des flyers qui résument la Charte Phyto pour informer sa population des traitements sur la vigne

- sept 2022 : Le maire a écrit à Mme la Préfète pour se plaindre de l'utilisation des PP dans sa commune passée à zéro phyto en 2016. *« Cette année 4 agriculteurs ont usé d'une utilisation large de la zone traitée sous les clôtures et accotements des voiries communales, mais aussi à des fins de destruction des haies qui forment le bocage et contribuent à la sauvegarde de zones naturelles et paysages. Nombreuses plaintes également par des riverains qui subissent des inondations à causes des destructions des haies... »*



Distance de sécurité / voisinage

Distances de sécurité



Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phyto. ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4/05/17 modifié.

Ces distances et mesures s'appliquent au voisinage :

- 1- des zones d'habitation,
- 2- des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière,
- 3- des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété.

Distances de sécurité



1 - Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés (régulièrement occupés ou fréquentés)

- les locaux affectés à l'habitation,
- les logements d'étudiants, les résidences universitaires,
- les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances,

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité : les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Dans le cas d'une très grande propriété : seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité

Distances de sécurité



2 - Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs : les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Distances de sécurité



3 - Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèche, Ets scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public, colonies, centres de vacances ...)
- les hôpitaux et Ets de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, Ets qui accueillent des personnes atteintes de pathologies graves)
- les maisons de retraite, les EPHAD
- les établissements accueillant des adultes ou enfants handicapés

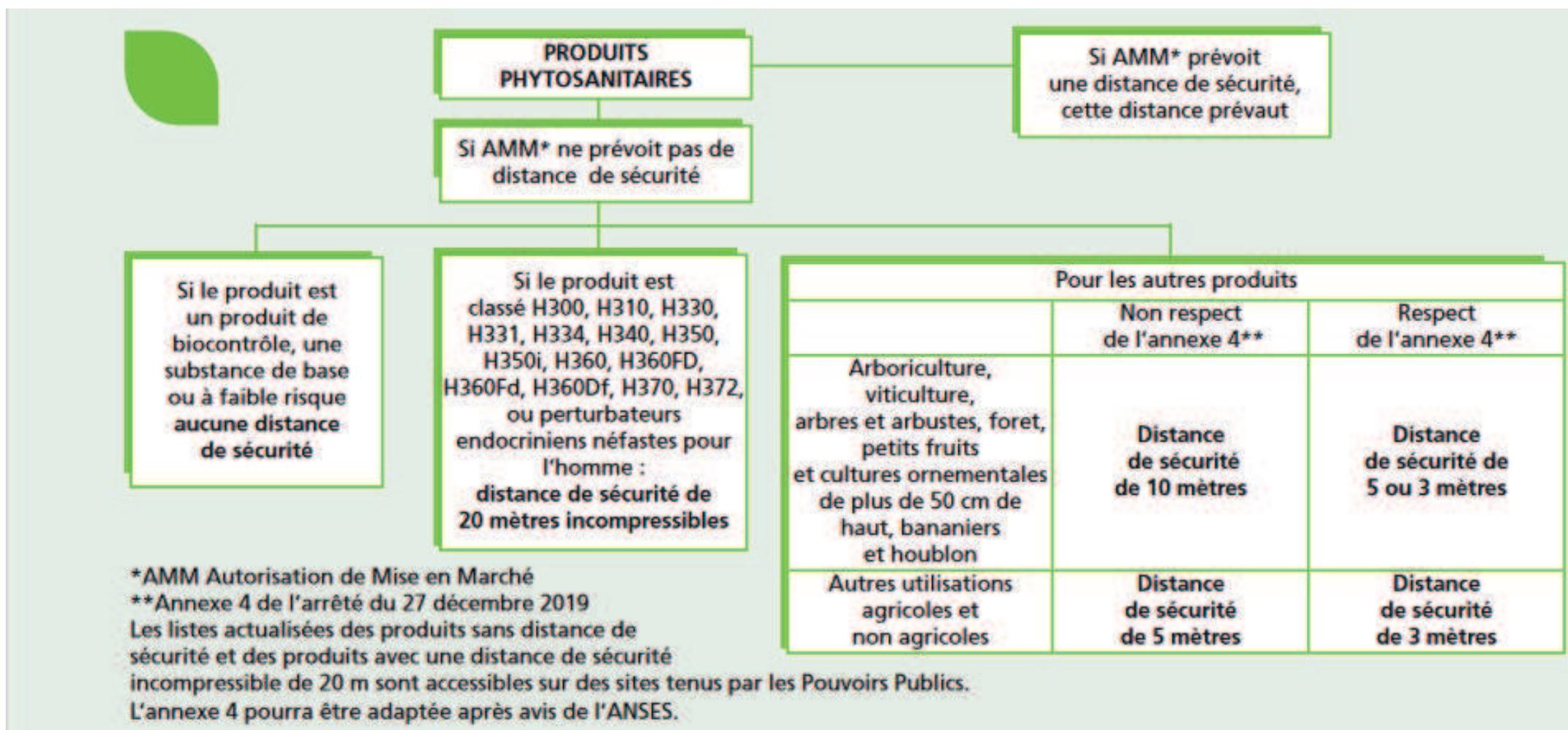
Adaptation des distances



Il existe plusieurs listes :

- des moyens permettant d'adapter les distances de sécurité
- de matériels anti-dérive
- des produits exemptés des distances de sécurité (biocontrôle, AB, substance de base)
- des produits avec distances de sécurité incompressible à 20 mètres

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>





Information

Modalité d'information préalable



NOUVEAUTÉ

Information préalable
des résidents et des personnes présentes

=

Un dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture s'appuyant notamment sur les BSV s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

+

Un dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Modalité d'information préalable



Un dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements.

A réaliser avant toute réalisation d'un traitement phyto. :

- à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

- *hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque.*

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire.